

A la vue de leur empereur, selon Suétone, les malfaiteurs s'étaient écriés :

Ave, Imperator, morituri te salutant.

A cet adieu, qui a ému la postérité, l'empereur avait répondu *avete*. Les malfaiteurs, au même instant, mirent bas les armes ; ils dirent que le salut impérial était leur grâce accordée. L'empereur, pour les faire obéir au signal du combat, employa, soit des exhortations, soit la menace de les faire périr par le fer et par le feu ; ils tenaient donc à ne pas s'arracher la vie. Suétone garde le silence sur l'issue du combat ; elle était peut-être indifférente à son cœur de Romain.

IV.

Au chapitre 44 de la 15^e annale, Tacite rapporte les cruautés de Néron envers les chrétiens, et il dit :

Christus, Tiberio imperante per procuratorem Pontium Pilatum, supplicio affectus erat.

D'Ablancourt, Dureau-Delamalle et Burnouf, traduisent également que « le Christ fut condamné au supplice, sous Tibère, par « le procurateur Ponce Pilate. »

En pesant, un à un, tous les mots de la phrase de Tacite, d'après les règles de la langue latine, on sera convaincu que pas un seul n'exprime que Pilate ait été le juge du *Christ*, et l'ait condamné à mort. L'historien ne nomme Tibère et Pilate que pour constater l'époque du supplice, et qu'alors, en Judée, province impériale, Pilate était le *procurator* de Tibère.

Le pouvoir des *procurator*, dont l'institution ne remonte qu'à Auguste, était fort irrégulier. Leur mission principale était le recouvrement des deniers destinés au trésor de l'empereur. Son organisation judiciaire n'avait point été enlevée à Jérusalem ; Pilate n'était point le juge de tous les accusés ; mais, par suite du droit de conquête, observé encore de nos jours chez toutes les nations, et qu'il exerçait au nom de l'empereur, aucune condamnation à mort ne pouvait s'exécuter sans sa permission.

Les quatre évangélistes sont d'une clarté unanime. La condam-